

Délai d'opposition: 11 janvier 1973

Loi fédérale modifiant la loi sur l'impôt anticipé

(Du 6 octobre 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 10 des dispositions transitoires de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1972¹⁾,

arrête:

I

L'article 2 de la loi fédérale du 13 octobre 1965²⁾ sur l'impôt anticipé est modifié comme il suit:

Art. 2

¹ La quote-part des cantons au produit net annuel de l'impôt anticipé s'élève à 12 pour cent.

² La quote-part est répartie entre les cantons à la fin de chaque année de la manière suivante:

- a. La moitié à tous les cantons proportionnellement au chiffre de la population;
- b. L'autre moitié, selon une échelle mobile, aux cantons dont la capacité financière est inférieure à la moyenne suisse.

La capacité financière des cantons se détermine selon les indices applicables, en vertu de l'article 2 de la loi fédérale du 19 juin 1959³⁾ concernant la péréquation financière entre les cantons, au classement des cantons d'après leur capacité financière.

¹⁾ FF 1972 I 769

²⁾ RO 1966 385; RS 642.21

³⁾ RO 1959 961; RS 613.1

³ Les derniers résultats disponibles du recensement fédéral de la population et les indices les plus récents de la capacité financière servent de base de calcul.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les modalités d'application après avoir consulté les gouvernements cantonaux.

II

La présente loi prend effet le 1^{er} janvier 1972. Elle s'applique pour la première fois à la répartition du produit de l'impôt anticipé de 1972.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 6 octobre 1972

Le vice-président, **Lampert**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 6 octobre 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 6 octobre 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Date de publication: 13 octobre 1972

Délai d'opposition: 11 janvier 1973

Loi fédérale modifiant la loi sur l'impôt anticipé (Du 6 octobre 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.10.1972
Date	
Data	
Seite	1045-1046
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 339

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.